



ARRETE N° 26.164

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'accord du Département,

Considérant la demande présentée par la société Colas (La Rochelle) pour la réalisation du réseau fibre communautaire sur le chemin de l'Aubréçay (VC113) à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 août 2026 à 8h au vendredi 18 septembre 2026 à 18h : VC 113 (chemin de l'Aubréçay)

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
- La circulation sera interdite le temps des travaux sur la portion du chemin de l'Aubréçay.
- Les travaux n'impacteront pas l'accès à la station d'épuration ni à la déchetterie de Marsilly.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société Colas
- Service déchets de la CDA, Station d'épuration
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 4 août 2026

Le Maire,
Vincent PERROCHET

